

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 001 /MPMBPE/DGD/DU 07 MAR 2016

Portant création du Bureau de Suivi des Marchandises en Groupage

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

**Vu** la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> aout 1964 instituant le code des douanes ;

**Vu** le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa en qualité de Directeur Général des Douanes ;

**Vu** le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 portant attributions du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;

**Vu** le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget ;

**Vu** le décret n° 2015-864 du 21 décembre 2015 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa au grade de Contrôleur Général des Douanes ;

**Vu** l'arrêté n° 023 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

**Vu** les nécessités du service,

**D E C I D E**

**Article 1** : Il est créé, au sein de la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux (DSDPSS), un **Bureau de Suivi des Marchandises en Groupage**.

**Article 2** : Le Bureau de Suivi des Marchandises en Groupage est rattaché à la Sous-direction des Services Portuaires.

**Article 3** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau de Suivi des Marchandises en Groupage est chargé :

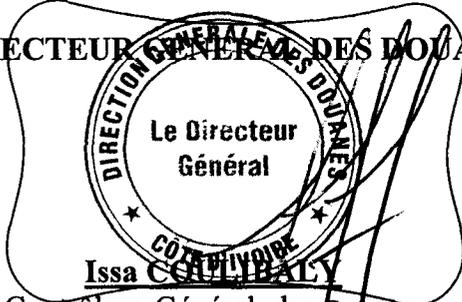
- du contrôle de la recevabilité et de la régularité des Déclarations Sommaires de Transfert (DST) des marchandises en groupage vers les magasins de dégroupage en apurement des manifestes SYDAM;
- du contrôle de la recevabilité et de la régularité des déclarations en détail de marchandises en sortie des magasins de dégroupage en apurement des DST;
- de la constatation et de la répression des infractions aux lois et règlements portant sur les déclarations en douane des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins de dégroupage.

**Article 4** : Le Bureau de Suivi des Marchandises en Groupage comprend deux (2) Sections dirigées, chacune, par un Chef de Section:

- la **Section 1** couvrant les magasins situés dans le périmètre de la zone portuaire ;
- la **Section 2** couvrant les magasins situés hors du périmètre de la zone portuaire.

**Article 5** : Le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux, le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Moyens Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Le Directeur  
Général

Issa COULIBALY  
Contrôleur-Général des Douanes  
Officier de l'Ordre National

**Ampliations :**

- MPMBPE/Cab.
- WEBB FONTAINE
- IGD
- Toutes Directions Douanes